

**Mouvement de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitres 21 et 458124**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° DCM2025_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

CONSIDERANT que la délibération n° DCM2025_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025 autorise expressément Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite des conditions définies dans l'instruction M57 ;

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse du Maire qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun ;

CONSIDERANT la nécessité d'abonder l'article 4581 au chapitre 458124 « Pont de la Forêt phase 2 – Travaux » afin de régulariser les écritures comptables dans le cadre de l'opération Pont de la Forêt ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 21 en dépense d'investissement vers le chapitre 458124 en dépense d'investissement pour un montant de 1 125 €, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Imputation				Montant du virement
Ligne de crédit	Chapitre	Article	Fonction	
35255	21	2152	845	- 1 125 €
29799	458124	4581	845	+ 1 125 €

ARTICLE 2 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le comptable public de la ville de Bondy.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de L'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 03/08/2025

Stephen Herve

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

